

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LISSAC-SUR-COUZE

ELEMENTS DE PRESCRIPTIONS

Pièce 6.2

URBADOC

Tony PERRONE

28 impasse Jean-André Rixens

31 200 TOULOUSE

Tél. : 05 34 42 02 91

contact@be-urbadoc.fr

ETEN Environnement

Marie COUDERC-GRAU

60, rue des Fossés

82 800 NEGREPELISSE

Tél. : 05 63 02 10 47

environnement@eten-midi-pyrénées.com

RURAL CONCEPT

Stéphane DELBOS

430, avenue Jean Jaurès

46 004 Cahors cedex 9

Tél. : 05 65 20 39 25

Stephane.delbos@adasea.net

ATELIER GEORGES

Aurélien DELCHET

42, rue d'Avron

75 020 PARIS

Tél. : 09 72 66 41 19

contact@ateliergeorges.fr

Tampon de la Mairie	Tampon de la Préfecture

PRESCRIPTION DU PLU	06 février 2015
DEBAT SUR LE PADD	01 décembre 2017
ARRET DU PLU	10 novembre 2021
ENQUETE PUBLIQUE	04 avril au 06 mai 2022
APPROBATION DU PLU	

LISTE DES ELEMENTS DE PRESCRIPTION

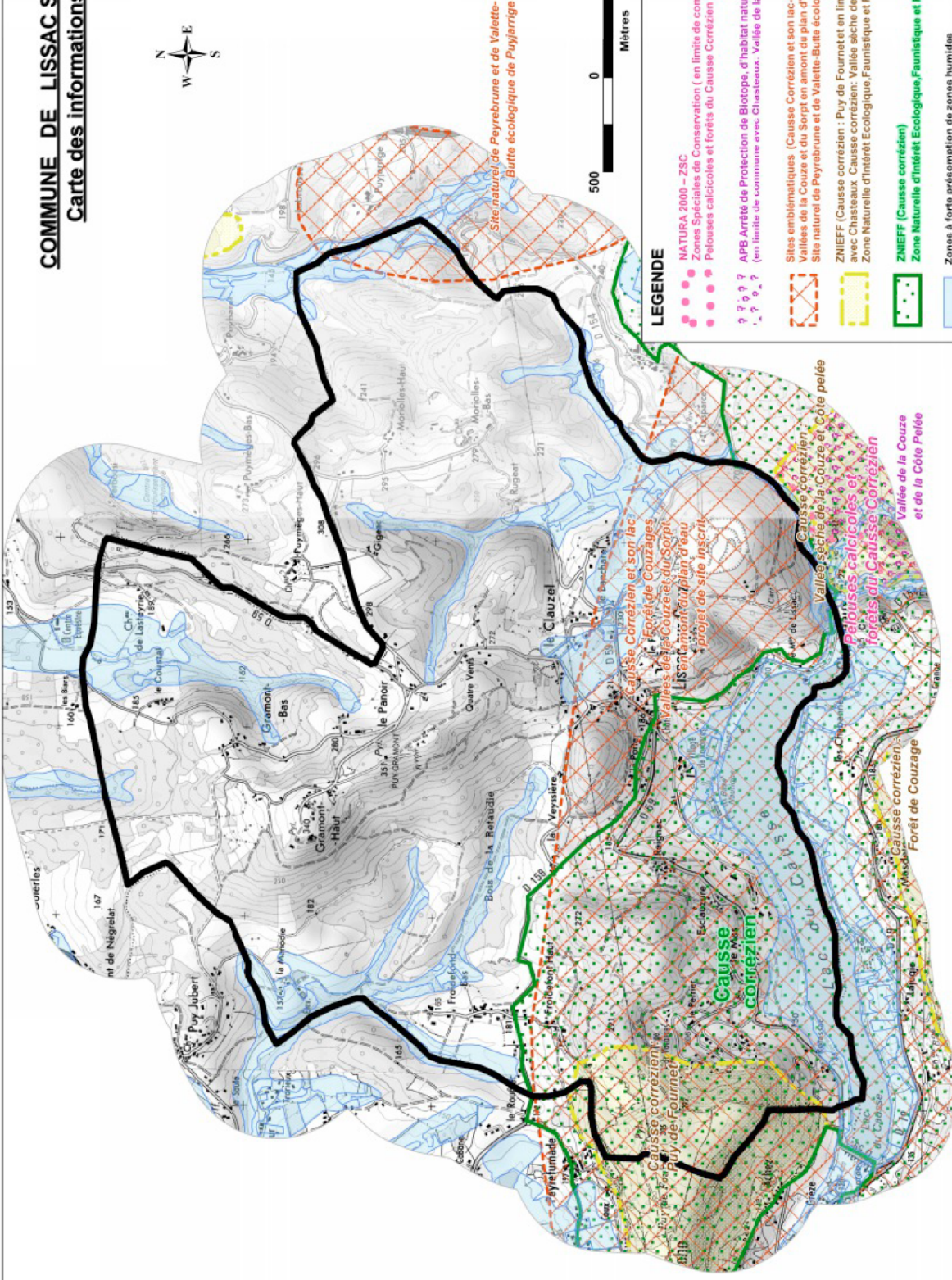
Plan des éléments de prescription
Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement
Arrêté préfectoral n°19-2011-00340 fixant la classe du barrage de retenue du plan d'eau du causse corrézien au titre de l'article L 214-112 et suivants du code de l'environnement
Arrêté PNI N°2014-06 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau du Causse Corrèzien sur la rivière non domaniale La Couze dans le département de la Corrèze
Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

COMMUNE DE LISSAC SUR COUZE **Carte des informations utiles**



LEGENDE

- NATURA 2000 – ZSC
- Zones Spéciales de Conservation (en limite de commune avec Chasteaux : Pelouses calcicoles et forêts du Causse Corrèzien) - Application du R121-14
- APB Arrêté de Protection de Biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique (en limite de commune avec Chasteaux, Vallée de la Couze et de la Côte Pelée)
- Sites emblématiques (Causse Corrèzien et son lac - Forêt de Couzages Vallées de la Couze et du Sorpi en amont de plan d'eau - projet de site inscrit ; Site naturel de Peyrebrune et de Valette-Butte écologique de Puyjarrige)
- ZNIEFF (Causse corrézien : Puy de Fournet et en limite de commune avec Chasteaux, Causse corrézien : Vallée sèche de la Couze et Côte pelée)
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1
- ZNIEFF (Causse corrézien)
- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2
- Zones à forte présomption de zones humides (source EPIDOR)
- Limite de la commune



Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant mise en œuvre de mesures compensatoires au défrichement.



PREFECTURE DE LA CORREZE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt de la Corrèze

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN ŒUVRE DE
MESURES COMPENSATOIRES AU DEFRICHEMENT**

Le Préfet de la Corrèze,

VU le Code Forestier, notamment les articles L 311.1 à L 314 inclus et R 311.1 à R 314.5,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5033 du 11 décembre 2003 relative au défrichement et notamment le paragraphe I/-5 concernant les mesures de compensation,

VU les avis de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, des Directions Départementales de la Haute Vienne, de la Creuse et de la Corrèze en date du 20 juin 2007 et du 9 octobre 2007,

D E C I D E

ARTICLE 1er : En harmonisation avec les départements de la Haute Vienne et de la Creuse, et afin d'assurer la préservation globale des espaces boisés, les principes suivants de compensation des défrichements sont retenus pour le département de la Corrèze :

Mesures de compensation	Agricole			Urbanisme	Carrière	collectivité	
	Exploitant agricole SAU		Non exploitant agricole			Intérêt privé	Intérêt public
	<3 SMI	>3 SMI					
Reboisement compensateur, ou Indemnité versée à l'Etat	Néant	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Coefficient multiplicateur	Néant	1	1	2	2	2	1

SMI : surface minimum d'installation.

ARTICLE 2 : Le boisement compensateur d'un **terrain nu** s'entend à surface au minimum équivalente à celle défrichée, **modulée** en fonction du taux de boisement communal calculé par l'Inventaire Forestier National, selon la formule $(1 - \text{taux de boisement})$.

Le projet devra être réalisé dans une commune forestière de la région limousine, à taux de boisement de valeur proche ou inférieur et sera au préalable présenté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Corrèze pour vérifier sa faisabilité technique.

ARTICLE 3 : Lorsque le demandeur ne souhaite pas réaliser lui-même les travaux prescrits à l'article 2, il peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit :

a) en versant une **indemnité** équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, établie sur la base des barèmes forfaitaires utilisables pour les investissements forestiers aidés :

- défrichement de peuplements feuillus : 3 300 €/ha
- défrichement de peuplements résineux : 2 860 €/ha

calculée au prorata de la surface à défricher, avec fixation d'un seuil minimum de 800 €.

Cette indemnité sera **modulée** en fonction du taux de boisement communal calculé par l'Inventaire Forestier National, selon la formule $(1 - \text{taux de boisement})$.

b) par la **cession** à l'Etat ou à une collectivité territoriale de **terrains boisés ou à boiser**, d'une valeur équivalente à l'indemnité modulée, après avis de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 : Les mesures de compensation en surface ou par l'indemnité peuvent faire l'objet d'une augmentation du coefficient multiplicateur en fonction du dossier présenté et de ses enjeux. Il s'agit :

- des boisements périurbains à valeur récréative
- des zones sensibles (ZNIEFF, NATURA 2000...)
- des plantations à forte valeur économique
- des boisements ayant fait l'objet d'une aide publique.

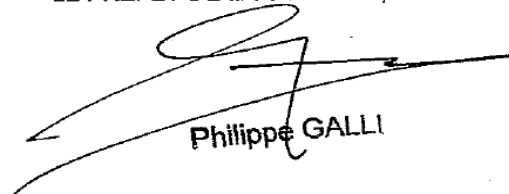
ARTICLE 5 : Les mesures de compensation en surface ou par l'indemnité peuvent faire l'objet d'une diminution du coefficient multiplicateur dans le cas de dossiers à forts enjeux environnementaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs.

TULLE, le 16 NOV. 2007

LE PREFET DE LA CORREZE,



Philippe GALLI

Arrêtés relatifs au lac du Causse.



342 067- 0009

PREFET DE LA CORREZE

DDT de la Corrèze
Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 19-2011-00340
FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU DU CAUSSE CORREZIEN
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-112 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE LISSAC SUR COUZE

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L214-6, R 214-17, R214-53 et R 214-112 à R 214-147;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 3 avril 1978 autorisant la construction du plan d'eau appartenant au syndicat Intercommunal du Causse Corrèzien au lieu dit « la Draperie », communes de Chateaux, Lissac sur Couze et Saint Cernin de Larche, représentée par son président, ci après dénommé « le Responsable »

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis en date du 5 décembre 2011, du chef du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 25 janvier 2012 ;

VU l'avis (réputé) émis par Monsieur président du syndicat Intercommunal d'aménagement du Causse Corrèzien sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis le 15 février 2012 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux importants à l'aval du barrage ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, pour les ouvrages hydrauliques existants au 1^{er} janvier 2008, il appartient au Préfet de département de fixer le délai dans lequel ces ouvrages sont rendus conformes par leur propriétaire ou exploitant aux article R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-145 et R. 214-147 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement, pour les ouvrages existants au 1^{er} janvier 2008, le Préfet notifie aux exploitants ou propriétaires l'obligation de réalisation d'une étude de dangers dans un délai ne pouvant dépasser le 31 décembre 2014 pour les ouvrages de classe B :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit du Causse Corrèzien appartenant au syndicat intercommunal d'Aménagement du Causse Corrèzien représentée par son président, désigné ci après « le responsable » en regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage sont ;

Hauteur par rapport au terrain naturel : $H = 10.45$ m (supérieur à 5m)

Volume de la retenue à la cote de retenue normale: $V = 2.55$ hm³

Ratio $H^2\sqrt{V} = 174$

font que le barrage du Causse Corrèzien nommé ci après "l'ouvrage" relève de la classe C.

Toutefois, compte tenu des enjeux importants situés à l'aval du barrage (village de Saint Cernin de Larche, le bourg de Larche puis Terrasson), et en application de l'article 214-114 du code de l'environnement **le barrage est surclassé en classe B**

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3 – DOSSIER DE L'OUVRAGE

3.1 – Contenu du dossier

Dès notification de l'arrêté, le responsable constitue un «DOSSIER DE L'OUVRAGE» contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage. Son contenu est défini aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

3.2 - Consignes d'exploitation, et de surveillance

Dès notification de l'arrêté, le responsable établit dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2012, puis transmet pour approbation à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service de contrôle, les consignes écrites mentionnées à l'article R.214-122 I du Code de l'environnement.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 2 du présent arrêté.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du service de contrôle.

ARTICLE 4 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans les meilleurs délais, le responsable constitue et tient à jour un "REGISTRE DU BARRAGE" tel que prévu par l'article R.214-122, II du Code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle.

ARTICLE 5 – ACTUALISATION ET MISE A DISPOSITION DU DOSSIER ET DU REGISTRE DE L'OUVRAGE

Le dossier et le registre de l'ouvrage sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances.

Ils sont tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Un exemplaire du dossier de l'ouvrage est obligatoirement conservé sur support papier. Le responsable tient à jour ce dossier, en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long et/ou en travers,
- il intègre au dossier les comptes-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

Dans le registre de l'ouvrage, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 –SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

6.1. Visites régulières de surveillance et Rapports périodiques de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- adresse au service de contrôle avant le 31 décembre 2012 puis tous les deux ans un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

6.2. Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation

Le barrage dispose d'un dispositif d'auscultation, tel que prévu par l'article R.214-124 du Code de l'environnement.

Le responsable entretient et procède au relevé de ces instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes énoncées à l'article 4 de l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Au plus tard le 31 décembre 2012 puis tous les cinq ans, le responsable fournit au service de contrôle, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement.

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il inclut les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

6.3. Déclaration des événements

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté du 21 mai 2010 des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

6.4. Déclaration aux autorités

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devra être porté à la connaissance du préfet de la Corrèze, du maire de Lissac sur Couze, dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 7 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage dans l'année suivant la notification du présent arrêté. Il renouvelle ensuite cette visite tous les deux ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle la visite technique approfondie pourra se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle dans les 3 mois qui suivent la visite

ARTICLE 8 – ETUDE DE DANGER

Avant le 31 décembre 2014, le responsable produira une étude de danger prévue à l'article R214-115 du code de l'environnement. Cette étude de danger fera l'objet d'une réactualisation au maximum tous les 10 ans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

ARTICLE 10 : MANDAT

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service du contrôle. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 11 – CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 12 – AUTRES LEGISLATIONS & RÈGLEMENTS À VENIR

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leurs propres législations.

ARTICLE 13 – CONTRÔLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 15 - FRAIS

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Causse Corrèzien, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Chateaux, la mairie de Saint Cernin de Larche et la mairie de Lissac sur Couze pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre consultable par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous préfet de Brive, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le maire de Chateaux, le maire de Saint Cernin de Larche, le maire de Lissac sur Couze, le groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le 07 MAR. 2012
Le préfet,


Sophie TEIBAULT

ANNEXE 1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

1. Documents administratifs relatifs à l'ouvrage

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc. ;

2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral ;
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

3. Documents relatifs à la construction de l'ouvrage

Tout élément d'archive disponible parmi la liste suivante :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.
- le rapport de première mise en eau

4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage

S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :

- Historique et descriptif des dommages subis ;
- Travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux.

5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant l'ouvrage (1), leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et le responsable de l'ouvrage (2);
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan coté de l'ouvrage.
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

6. Documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage

- Les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc.) incorporés à l'ouvrage,
- Les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 2.

7. Documents relatifs au suivi de l'ouvrage

- Rapports périodiques de surveillance,
- Rapports de visites techniques approfondies,
- Procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- Rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, le cas échéant,
- Rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), le cas échéant.
- Rapports d'auscultation.

(1) Il s'agit des ouvrages singuliers (ouvrages hydrauliques) traversant le corps du barrage, des drains et des réseaux (électricité, eau, gaz, ...) le cas échéant, qui constituent autant de points faibles dans le corps du barrage (apparition d'écoulements préférentiels).

(2) Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant du barrage l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple).

ANNEXE 2 - CONSIGNES ÉCRITES

1. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES DE SURVEILLANCE

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- la périodicité des visites,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles ;

2. CONSIGNES DE CRUE

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes (services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues).

3. CONSIGNES EN CAS D'ÉVÉNEMENT PARTICULIER

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4. DESCRIPTION DU DISPOSITIF D'AUSCULTATION

Les consignes précisent les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation.

Ces dispositions précisent en particulier :

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 2,
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure,
- le contenu du rapport d'auscultation.

5. CONSIGNES RELATIVES AUX VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

6. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT DE SURVEILLANCE

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. CONSIGNES RELATIVES AU RAPPORT D'AUSCULTATION

Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, les consignes précisent le contenu du rapport d'auscultation.

Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

ANNEXE 3 – REGISTRE DE L'OUVRAGE

Dans ce registre, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées ci-après :

- les principaux renseignements relatifs à la surveillance et à l'exploitation de la retenue (niveaux d'eau observés dans la retenue et dans le cours d'eau à l'aval du barrage, remplissage, vidange, remise en eau ...),
- les manœuvres de vannes effectuées,
- les incidents accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue (fuites, fissures ...),
- les travaux d'entretien et de réparation effectués,
- les événements météorologique ou hydrologiques significatifs,
- les constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- les constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- les informations relatives aux visites techniques approfondies réalisées,
- les informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage (D.R.E.A.L)



PREFET DE LA CORREZE

Arrêté PNI n° 2014-06
portant règlement particulier de police
pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
sur le plan d'eau du Causse Corrèzien sur la rivière non domaniale La Couze
dans le département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 réglementant la navigation de plaisance sur le lac du Causse ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu les avis recueillis suite à la consultation réalisée par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau du Causse Corrèzien.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau du Causse Corrèzien, sur la rivière non domaniale la Couze, dans le département de la Corrèze.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par le présent arrêté et schéma directeur annexé, et par le règlement intérieur du plan d'eau du Causse Corrèzien.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance, du stationnement et de toute activité sportive est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire.

Le plan d'eau est ouvert uniquement à la navigation des embarcations suivantes :

Aviron, bateaux à moteur, bateaux à voile, canoë-kayak et disciplines associées, engins de plage, planches à voile.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du gestionnaire du plan d'eau,
- des services de l'État en charge du contrôle des ouvrages de retenue,
- des services de police de l'environnement et de leurs prestataires ;
- des bateaux assurant la sécurité et l'encadrement des activités sportives ;
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

Article 3 – Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le lac est divisé en trois bassins :

- Bassin A : de la zone interdite de la digue à Port-Couzage,
- Bassin B : de Port-Couzage au moulin de Lissac-sur-Couze,
- Bassin C : à l'amont du moulin de Lissac-sur-Couze.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1 : Zones interdites à toute navigation :

3.1.1 : Au voisinage de la digue sur une largeur de 50 m en amont de celle-ci.

3.1.2 : Dans la zone du plan d'eau aménagée et strictement réservée à la baignade dite « plage de Lissac ».

3.2 : Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives :

Dans chaque zone d'activités définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

3.2.1 : Bassin A :

Réservé à la pratique du ski-nautique, la vitesse maximale autorisée est de 60 km/h.

Le motonautisme y est interdit, la traversée de rive à rive est interdite aux embarcations à moteurs et engins de plage.

En dehors des périodes, journées et heures où la pratique du ski nautique est autorisée par le présent règlement et par le règlement intérieur du plan d'eau, la pratique de l'aviron, du canoë-kayak et de la voile est autorisée dans le bassin A.

3.2.2 : Bassin B :

Réservé à la pratique de la navigation des embarcations propulsées par la force humaine ou vélique.

La vitesse des bateaux à moteurs traversant cette zone est limitée à 6 km/h.

3.2.3 : Bassin C :

Réservé à la pratique de la pêche, la vitesse maximale autorisée est de 3 km/h.

La navigation à la voile y est interdite.

3.3 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Le plan d'eau comporte trois zones d'accostage, de mouillage ou de stationnement :

3.3.1 : « Port-Couzage » dans le bassin A réservée aux bateaux à moteur.

3.3.2 : « Port-Lissac » dans le bassin B réservée aux bateaux à voiles, avirons et canoës-kayaks.

3.3.3 : « Moulin de Lissac » dans le bassin C réservée aux barques de pêche.

3.4 : Zone intitulée « bande de rive »

Il est institué le long des rives des bassins A et B une zone continue dite bande de rive de 30 m.

La vitesse maximale autorisée dans la bande de rive est de 3 km/h.

La bande de rive est interrompue au droit des lieux d'accostage précisés sur le schéma directeur annexé où toute embarcation ne peut naviguer qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons :

Le stationnement est interdit sur le plan d'eau, y compris sur les bandes de rive, à l'exception :

- du stationnement dans les zones prévues à cet effet et définies à l'article 3.3 et sur le plan annexé du présent arrêté.
- du stationnement des bateaux de service.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Limitation dans le temps – interdiction de circulation :

Toute navigation est interdite de nuit, sauf dans le cas de manifestations nautiques autorisées par le gestionnaire et conformément aux prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

La pratique du ski-nautique est autorisée du 1^{er} avril au 15 novembre.

Les jours et horaires de pratique autorisée du ski nautique et les restrictions de navigation sur le bassin A sont fixés par le règlement intérieur du plan d'eau du Causse.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau :

6.1 : Zone interdite :

6.1.1. : Zone interdite à proximité du barrage :

Deux panneaux de type « A1 », complétés d'une flèche orientée vers la zone interdite, implantés en rives droite et gauche à la limite amont de la zone, à 50 m de l'ouvrage de la retenue.

Trois bouées jaunes coniques diamètre 0,60 m, surmontées d'un fanion rouge dans l'alignement des panneaux A1, régulièrement espacées entre elles et par rapport aux rives.

6.1.2 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignades sont aménagées et balisées en bordure de la retenue, selon la réglementation en vigueur.

6.2 : Zones de navigation :

6.2.1 : Limite commune des zones A et B :

Deux bouées jaunes sphériques diamètre 0,60 m minimum situées à 30 m de chaque rive.

Un ensemble de panneaux sur chaque rive constitué d'un panneau type « A12 » d'interdiction des bateaux à moteur complété d'une flèche dirigée vers le bassin B, et d'un panneau type « A15 » d'interdiction des bateaux à voile complété d'une flèche dirigée vers le bassin A.

6.2.2. : Limite commune des zones B et C :

Trois bouées jaunes sphériques diamètre 0,60 m, régulièrement espacées entre elles et par rapport aux rives.

Un ensemble de panneaux en rive gauche, complété d'une flèche en direction du bassin C, composé :

- d'un panneau de type « B6 » portant la mention « 3 », précisant la limitation de vitesse en zone C,
- et d'un panneau type « A15 » d'interdiction des bateaux à voile.

6.3. : Zones de mise à l'eau, accostage, pontons :

Les zones définies aux articles 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus sont signalées par des panneaux de type « E5 », complétés du symbole ou cartouche précisant le type des embarcations admises.

À la zone d'accostage des bateaux à moteurs de port Couzage, cette signalisation est complétée d'un panneau de type « B6 » portant la mention « 60 », précisant la limitation de vitesse en zone A.

6.4. : Bande de rives :

À chaque interruption de la bande de rive (quatre) : un panneau de type « C4 » complété d'un cartouche « Bande de rive – 30 m », et d'une flèche dirigée vers la bande de rive pour le panneau situé en rive gauche, à la limite commune des bassins B et C.

La fourniture, mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge du gestionnaire.

Article 7 – Règles de route :

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles sont celles prescrites par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux à voile
- embarcations propulsées par la force humaine
- bateaux à moteur

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

Article 8 – Règles particulières au ski nautique :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair dans le bassin A.

La pratique est interdite à moins de 30 m de tout obstacle ou du balisage des autres activités.

Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite de l'embarcation, l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés.

Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus.

Seulement cinq ensembles bateau/skieur sont autorisés à évoluer simultanément. Un bateau tractant deux skieurs compte pour deux embarcations.

Le sens de giration obligatoire est le sens anti-horaire, en dehors de la pratique du slalom.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans la zone proche des ouvrages précisée à l'article 3.1.1 du présent arrêté, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages de la retenue par le gestionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique sportive est autorisée du lever au coucher du soleil, dans le bassin B uniquement. Elle est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée, en particulier dans les zones d'accostage et dans les zones de balisage des activités nautiques lors de la pratique de celles-ci.

Tout bateau doit se tenir à une distance suffisante d'un bateau portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique mentionnée à l'article A. 4241-48-36 du code du transport.

Article 10 – Règles particulières à la pratique des activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière.

Des restrictions peuvent être précisées dans le règlement intérieur du plan d'eau du Causse Corrèzien.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité :

Le plan d'eau peut être utilisé comme base d'écopage ou d'exercice de canaïres de la sécurité incendie. En cas d'arrivée des avions, les usagers doivent libérer immédiatement la zone centrale du plan d'eau.

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour la pratique de la voile, du ski nautique et pour les mineurs dans l'exercice de toute activité nautique.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation et préalablement autorisées par le gestionnaire du plan d'eau font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté préfectoral.

Article 15 – Sanctions :

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code du transport sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité :

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat en Corrèze et affiché par les soins du gestionnaire aux abords du plan d'eau en tout point susceptible d'attirer l'attention du public.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Toute modification temporaire du présent règlement en application du code des transports fera l'objet d'une publication et sera affichée par les soins du gestionnaire aux abords du plan d'eau.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

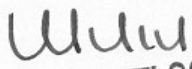
Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Article 19 – Exécution :

- Le secrétaire général de la Corrèze ;
 - Le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
 - Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
 - Le président du syndicat mixte d'aménagement du Causse Corrèzien,
 - Les maires des communes de Lissac-sur-Couze, de Chasteaux et de Saint-Cernin-de-Larche ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **30 JAN. 2015**

Le préfet,


BRUNO DELSOL

cabinet du préfet

Service départemental
d'incendie et de secours

ARRÊTÉ n° 19-2017-01-03-001

portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10,

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 21 novembre 2016,

Vu la délibération portant avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n°25 du 6 décembre 2016,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef du corps départemental,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le règlement départemental de la défense extérieure annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à toutes les communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, chef de corps départemental de sapeurs-pompiers, est habilité à donner par instructions opérationnelles et notes de services les directives permanentes ou provisoires pour faire appliquer et/ou préciser le présent règlement.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de LIMOGES peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Corrèze, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 03 JAN, 2017

Le préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

Vu pour être annexé à mon arrêté du **03 JAN, 2017**
le préfet,


Bertrand GAUME



PREAMBULE

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. Mais c'est aussi un élément de plus en plus précieux qu'il convient de préserver.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, et face à la demande des élus, le gouvernement s'est engagé à moderniser les règles de mise en place et de gestion des points d'eau servant à la défense incendie des communes pour mieux les adapter aux besoins locaux : localisation des points d'eau, quantité d'eau mobilisable... .

Jusqu'à l'adoption de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (créant notamment les articles L2225-1 et suivants du CGCT), les règles reposaient sur les seuls pouvoirs de police administrative générale des maires (article L2212-2°5 du CGCT). Des circulaires datant de 1951, 1957 et 1967 fixaient les caractéristiques techniques du domaine.

La réforme engagée ambitionne un recadrage général. Elle précise et éclaire les compétences et les rôles respectifs des communes, des groupements de collectivités locales, des services d'incendie et de secours et des autres intervenants en la matière.

Aussi, les nouvelles règles techniques applicables directement sur le terrain, ne sont plus fixées au niveau national mais au niveau départemental après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés. Trois niveaux de règles sont mises en place : un cadre législatif et réglementaire national très ouvert, des règlements départementaux et des schémas communaux ou intercommunaux facultatifs. L'enjeu est d'avoir une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés sur le terrain, des besoins en eaux et des sujétions locales, notamment financières.

Ainsi, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie complété par l'arrêté interministériel NOR : INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixe les nouvelles règles en la matière et l'obligation d'élaborer le présent document.

L'eau étant une ressource précieuse, il s'agit d'optimiser la DECI et, à risque équivalent, de l'homogénéiser dans ses prescriptions que ce soit au stade de l'étude des permis de construire ou lors des visites sur le terrain. En effet, les coûts pour les collectivités en matière de DECI doivent être adaptés au risque à défendre et à la valeur du bien. La diminution du débit en eau, notamment, proposée dans certains cas, sera de nature à réduire les frais d'investissement et d'entretien par les communes rurales pouvant en bénéficier.

SOMMAIRE

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

- 1.1. Les risques courants
 - 1.1.1. Le risque courant faible
 - 1.1.2. Le risque courant ordinaire
 - 1.1.3. Le risque courant important
- 1.2. Les risques particuliers

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

- 2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture
 - 2.1.1. Risque courant faible
 - 2.1.2. Risque courant ordinaire
 - 2.1.3. Risque courant important
 - 2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH
 - 2.1.5. Les ERP
 - 2.1.6. Autres constructions
 - 2.1.6.1. Bâtiments agricoles
 - 2.1.6.2. Zone d'activités
- 2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades
 - 2.2.1. Spécificité du risque particulier :
 - 2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès
- 2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

- 3.1. Le registre départemental des PEI
- 3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et les bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution
- 3.3. PI / BI normés (Annexe 5)
- 3.4. Les points d'eau incendie naturels
- 3.5. PEI artificiels ou réserves
 - 3.5.1. Cas particulier des piscines
- 3.6. Mutualisation des ressources en eau
- 3.7. Tableau récapitulatif des PEI
- 3.8. Modalités de réception et de contrôle
 - 3.8.1. Réception
 - 3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.
 - 3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.
 - 3.8.2. Contrôles des PEI
 - 3.8.2.1. Contrôle hydraulique périodique des hydrants.
 - 3.8.2.2. Contrôle opérationnel périodique des PEI.
- 3.9. Signalisation des PEI
 - 3.9.1. Couleur des appareils
 - 3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)
 - 3.9.3. Protection et signalisation complémentaire
 - 3.9.4. Représentation cartographique

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

- 4.1.1. Objectifs de l'arrêté
- 4.1.2. Elaboration et mise à jour

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

- 4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI
- 4.2.2 Contenu du schéma
 - 4.2.2.1. Etat des lieux constructif
 - 4.2.2.2. Etat DECI et réseau AEP
 - 4.2.2.3. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI
- 4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma
- 4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

5. ANNEXES

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Annexe 4

Signalisation PEI

Annexe 5

Les normes :

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

INTRODUCTION

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour projet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Elle est instituée par un cadre législatif hiérarchisé.

Un cadre national

Le code général des collectivités territoriales s'est vu modifié par la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Les articles L. 2213-32, L.2225-1 à 4 et L. 5211-9-2-I intègrent l'aspect législatif,

Les articles R. 2225-1 à 10, porté par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

L'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national.
Document technique de la DECI.

Un cadre départemental

L'article R.2225-3 du CGCT instituant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, objet du présent contenu de ce document.

Un cadre communal ou intercommunal

Les articles R.2225-4 à 6 du CGCT décrit le cadre de l'arrêté du maire et/ou du président d'EPCI à fiscalité propre fixant, la liste des points d'eau incendie du territoire concerné et le schéma communal ou intercommunal de DECI.

La partie législative du CGCT, issue de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, implique que :

- L'article L. 2213-32 crée la **police administrative spéciale** de la DECI placée sous l'autorité du maire. Le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la **lutte contre l'incendie**, au regard des risques à défendre.
- Les articles L. 2225-1, 2 et 3 au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :
 - *définissent son objet : les communes doivent assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;*
 - *distinguent la défense extérieure contre l'incendie, d'une part des missions des services d'incendie et de secours et d'autre part des missions du service public de l'eau ;*
 - *érigent un **service public communal de la DECI** ;*
 - *éclaircissent les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service public de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau. Ainsi, les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne sont pas payés par les abonnés du service de l'eau, mais par le budget communal ou intercommunal de la DECI ;*
 - *inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le **transfert facultatif de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).***

*Ceci permet la mutualisation : groupement d'achats d'équipements ou réalisation sur de plus grandes échelles des travaux d'installation et de maintenance des points d'eau incendie. Enfin, l'article L. 5211-9-2 rend possible le **transfert du pouvoir de police spéciale** de la DECI du maire vers le **président de l'EPCI à fiscalité propre**.*

*Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, il faut que le service public de la DECI soit transféré à l'EPCI à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'EPCI transfèrent leur pouvoir. Ainsi, la commune et le maire peuvent **transférer l'intégralité du domaine de la DECI** (service public et pouvoir de police) à un EPCI à fiscalité propre, s'ils le souhaitent.*

La partie réglementaire du CGCT issue du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, complète ces dispositions en définissant :

- la notion de **point d'eau incendie (PEI)**, constitués d'ouvrages publics ou privés (article R. 2225-1) ;
- le contenu du présent référentiel (article R. 2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **règlement départemental** de DECI (article R. 2225-3) ;
- la **conception** de la DECI par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du **schéma communal ou intercommunal** de DECI Ce schéma est facultatif (article R. 2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R. 2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R. 2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie (évaluation de leurs capacités) sous l'autorité de la police spéciale de la DECI (article R.2225-9) et de reconnaissance opérationnelle de ceux-ci par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (article R. 2225-10).

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.DECI)

Instauré par l'article R. 2225-3 du CGCT, le R.D.DECI est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la DECI.

Ce règlement étaye non seulement les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie du cadre bâti et des risques identifiés mais également dicte la stratégie pour un nombre non exhaustif de partenaires et d'acteurs :

- les élus pour leurs responsabilités,
- les administrations, services de l'état ou de collectivité dans le cadre de leurs missions portant sur l'aménagement du territoire,
- les sociétés d'affermage pour la gestion des réseaux de distribution d'eau potable,
- les porteurs de projets privés ou public, les propriétaires de plans d'eau, les chambres consulaires,
- les bureaux d'étude et tout acteur amené à élaborer un projet d'urbanisme.

C'est à ce niveau que sont élaborées les « grilles de couverture » des risques d'incendie respectant le principe d'objectif de sécurité à atteindre, notamment dans le choix des points d'eau incendie (PEI) possibles.

Ce règlement est réalisé à partir d'une large et obligatoire concertation avec les élus et les autres partenaires de la DECI notamment les services publics de l'eau. Il est rédigé par le SDIS.

Il est arrêté par le préfet.

Il permet de fixer des solutions adaptées aux risques à défendre, en prenant en compte les moyens et les techniques des SDIS ainsi que leurs évolutions.

Il est ainsi cohérent avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Il est complémentaire du règlement opérationnel du SDIS.

1. ANALYSE ET CLASSIFICATION DES RISQUES INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir. L'analyse de risques est un des principes fondateurs de la DECI.

Il s'agit de distinguer les types de bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ainsi il est possible de différencier les bâtiments ou les ensembles de bâtiments à risque courant de ceux à risque particulier.

1.1. Les risques courants

Les bâtiments à risque courant sont tous les bâtiments ou ensembles de bâtiments fortement représentés, dont la surface de plancher développée est inférieure 1000 m².

Les bâtiments à risque courant se décomposent en 3 sous catégories.

Pour chacune de ces catégories, il est défini une zone dénommée « zone DECI ». Cette zone est délimitée, à partir d'un PEI, par tous les points accessibles et situés à une distance maximale de 400 m pour les risques courant faible et ordinaire et de 200 m pour les risques courants importants.

A noter que pour le risque courant important la distance maximale peut être portée à 400 mètres si le PEI couvrant la DECI est soit un point d'aspiration soit une citerne dont le volume disponible en deux heures est de 120 m³.

La distance est mesurée et délimitée par les voies carrossables et/ou les cheminements empruntables par les moyens utilisés par les sapeurs-pompiers.

1.1.1. Le risque courant faible

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est inférieure ou égale à 250 m², et :

- distant pour le premier au minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant faible si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant faible ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant ordinaire et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant ordinaire.

1.1.2. Le risque courant ordinaire

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 250 m² mais inférieure ou égale à 500 m², et :

- distant pour le premier a minima de 5 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 1 heure.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Les types de destinations sont les habitations, les activités tertiaires, les ERP du 2^{ème} groupe sans hébergement et certains types du 1^{er} groupe.

Nota : Il ne peut pas exister deux zones de défense incendie pour le risque courant ordinaire si celles-ci sont distantes de moins de 400 mètres. Si deux zones de risque courant ordinaire ne répondent pas à ce critère de distance cela devient une zone de risque courant important et de fait le volume de DECI doit répondre aux principes du risque courant important.

1.1.3. Le risque courant important

Bâtiment ou ensemble de bâtiments dont la surface de plancher développée est supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m², et :

- distant pour le premier a minima de 8 mètres de toutes autres constructions sur son pourtour,
- pour le second dont l'isolement constructif est égal à une résistance au feu de 2 heures.

L'isolement constructif entre construction doit être étudié au cas par cas.

Dans les cas où la zone de risque courant important ne répond pas à ces critères, la DECI est traitée comme risque particulier.

Le volume d'eau disponible sur deux heures est quantifié suivant le principe du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de lutte contre l'incendie (D9).

L'analyse du risque incendie tient compte des éléments suivants :

- L'isolement des bâtiments caractérisé par la résistance au feu des matériaux de construction utilisés,
- La distance entre les bâtiments.

Ces deux éléments ont pour objectif de faire obstacle à la propagation d'un incendie soit d'un bâtiment à l'autre, soit d'une surface à l'autre dans une même construction.

Le but de cet isolement a un impact direct sur le volume de DECI nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Le tableau ci-après synthétise les valeurs minimales prises en référence pour déterminer les caractéristiques d'isolement, des constructions entre elles.

Type de construction		Isolement		Observations
		Constructif CF ou REI extérieur intérieur	Distance du bâtiment tiers en mètres	
Habitation	1 ^{ère} famille	1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 13 janvier 1986
	2 ^{ème} famille	1 h ou 60'	5	
	3 ^{ème} famille A B	2 h ou 120'	8	
	4 ^{ème} famille	2 h ou 120'	8	
IGH		2 h ou 120'	8	Conforme à l'arrêté du 30 décembre 2011
ERP du 1 ^{er} groupe	L ⁽¹⁾ M S T P S.	3 h ou 180'	8	Conforme à l'arrêté du 25 juin 1980
	J O U R	2 h ou 120'	8	
	N P R _{SH} S V W X	2 h ou 120'	8	
	Y			
ERP du 2 ^{ème} groupe		1 h ou 60'	5	Conforme à l'arrêté du 22 juin 1990
ERT		2 h ou 120'	8	Peut être majorée pour certaine ICPE
Bâtiments agricoles		2 h ou 120'	8	
Autres		2 h ou 120'	8	

1.2. Les risques particuliers

Le risque particulier est défini par toute construction qui n'est pas décrite ci-dessus.

Le volume de DECI est calculé suivant le principe du guide D9.

L'application technique des règles de calcul est précisée en annexe 1.

L'analyse est basée sur les éléments indicatifs suivants :

- Le potentiel calorifique (faible, fort)
- L'isolement par rapport aux autres bâtiments
- La surface ou le volume le plus défavorable

2. DIMENSIONNEMENT DE LA DECI

2.1. Grilles de dimensionnement et de couverture

Les tableaux suivants indiquent :

- La DECI nécessaire et disponible dans un temps donné,
- La distance maximale du PEI vis-à-vis du risque identifié,
- Le nombre possible de PEI assurant le volume de DECI requis.

2.1.1. Risque courant faible

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Faible	30	1*	400	1

* Immédiatement disponible ou sur 1 heure

2.1.2. Risque courant ordinaire

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Ordinaire	60	2	400	1 ou 2

2.1.3. Risque courant important

Risques courants	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en m	Nombre de ressource
Important	120	2	200 ⁽¹⁾	1 ou 2

(1) 400 mètres pour les PEI de types point d'aspiration ou citerne

2.1.4. Habitations classées de 3^{ème} et 4^{ème} famille et IGH

Risque courant important	Volume de DECI en m ³	Disponibilité en heure	Distance maximale du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
3 ^{ème} famille A	120	2	200	1 ou 2
3 ^{ème} famille B	120	2	60	1 ou 2
4 ^{ème} famille	120	2	60	1 ou 2
IGH	120	2	60	1 ou 2

2.1.5. Les ERP

Référence surface	N P R _{SH} S V W X Y	J O U R	L ⁽¹⁾ M S T P S	ERP équipés d'une EAE	Distance maximale ⁽²⁾ du PEI en mètres	Nombre de ressource possible
Volume de DECI disponible en 2 heures en m ³ * exception faite des 30 m ³ en 1 heure						
≤ 250	30*	60	60	30*	200	1
≤ 500	60	90	90	60	200	1
≤ 1 000	120	120	180	120	200	1 ou 2
≤ 2 000	180	180	240	120	200	1 ou 2
≤ 3 000	240	240	300	180	200	1 ou 2
≤ 4 000	300	300	360	180	200	2 ou 3
≤ 5 000	360	360	420	240	200	2 ou 3
≤ 6 000	420	420	480	240	200	3 ou 4
≤ 7 000	480	480	540	300	200	3 ou 4
≤ 8 000	540	540	600	300	200	3, 4 ou 5
> 9 000	60/1000 m ²			60/2000 m ²	Étude au cas par cas	DECI/120

(1) Type L dédié aux spectacles avec décors

(2) Distance réduite à 60 mètres si équipement de colonnes sèches

2.1.6. Autres constructions

2.1.6.1. Bâtiments agricoles

Surface de référence	Volume d'eau disponible sur deux heures	Nombre de ressources possible
≤ 750 m ²	60 m ³	1
≤ 1 500 m ²	120 m ³	1 ou 2
≤ 2 500 m ²	180 m ³	2 ou 3
> 2 500 m ²	60 m ³ supplémentaires/1000 m ²	Multiple de 120

2.1.6.2. Zone d'activités

Le volume disponible en deux heures de la DECI est arrêté par le tableau suivant :

Surface de la zone en hectare (S)	Volume de DECI en m ³ ^{(1) (2)}	Observation
$S < 4$	120	Le volume s'entend par le nombre de PEI implanté à une distance de 400 m ⁽³⁾ entre ceux-ci. La configuration de la zone peut définir un nombre de PEI supérieur au volume d'eau prescrit.
$4 \leq S < 9$	240	
$9 \leq S < 18$	360	
$18 \leq S < 22$	480	
$S \geq 22$	600	

(1) Le volume de DECI est celui mobilisable par les moyens sapeurs-pompiers.

(2) Le volume fourni par les hydrants est comptabilisé uniquement sur la capacité du réseau d'eau en simultané.

(3) Cette distance est portée à 800 mètres pour les réserves et point d'aspiration.

Les PI de DN 150 mm sont à privilégier dans les zones d'activités où la capacité du réseau d'eau est suffisante pour alimenter ces matériels.

2.2. Implantation des PEI et accessibilité des façades

L'implantation des PEI répond à plusieurs critères :

- Type de risques (courants, particuliers) et leurs sous-ensembles ;
- Volume de DECI ;
- Nombre de façades accessibles aux moyens de secours.

Ce dernier point ne concerne pas les habitations et les ERP, qui disposent de règles spécifiques décrites par leur réglementation respective.

Pour les autres constructions la règle suivante est appliquée : une façade accessible par multiple de 150 mètres du périmètre du bâtiment, s'il est isolé, ou de l'ensemble des constructions dans le cas contraire.

Le nombre de façades accessibles conditionne l'implantation des PEI.

2.2.1. Spécificité du risque particulier :

Dans ce cas et uniquement dans celui-ci, l'implantation des PEI peut être retenue selon 3 niveaux de défense :

- périmétrique,
- secondaire,
- éloigné.

Dans tous les cas de figure, il est demandé un PEI par façade accessible.

Dans l'hypothèse où la DECI est assurée par des hydrants, le volume retenu est celui pouvant être fourni simultanément par le réseau et non par le nombre d'appareils raccordés dans les différents périmètres.

2.2.2. Caractéristiques techniques des voies d'accès

Il existe deux types de voies : les voies engins ou échelles, dont les caractéristiques techniques sont appliquées pour les ERP, certain types d'habitation collective, les IGH et d'ICPE.

Ces caractéristiques techniques sont définies en annexe 2 du présent règlement.

2.3. Cohérence d'ensemble, approche globale

Le volume de DECI prescrit doit être en adéquation avec la capacité opérationnelle du SDIS 19.

La capacité est déterminée par la montée en puissance prévisible et possible des moyens de lutte contre l'incendie et doit être cohérente avec les moyens nécessaires pour limiter la propagation d'un incendie, sa maîtrise, tout en assurant la sécurité des personnes et des intervenants.

Cette réflexion conduit à dimensionner les volumes d'eau pouvant être mis en œuvre, en cohérence avec le potentiel humain et matériel, mobilisable.

Approche opérationnelle :

36 centres d'incendie et de secours assurent le maillage territorial et la couverture opérationnelle du département.

Pour un lieu donné, la mobilisation de 5 engins incendie correspond à la montée en puissance des moyens susceptibles d'être mis en œuvre par le SDIS compte tenu des délais d'intervention et de la cinétique de développement d'un incendie.

Un engin incendie est armé réglementairement pour un feu de bâtiment de 4 à 6 hommes. Cet équipage est en mesure de mettre en œuvre 2 lances à eau incendie équivalente à un débit de 1000 l/min ou 60 m³/h.

La réponse opérationnelle est quantifiée comme suit : 5 engins incendie disposant d'un potentiel hydraulique de cinq fois 60 m³/h et ce pendant deux heures.

Le volume d'eau correspondant à la mise en œuvre opérationnelle en deux heures est donc de 600 m³ d'eau.

Au regard de cette approche, le SDIS 19 fait le choix de prescrire un volume de DECI maximal de 600 m³ d'eau disponible en 2 heures.

En effet au-delà de ce volume d'eau, il est nécessaire de mettre en œuvre soit des moyens constructifs pour réduire les surfaces de références, soit d'équiper de moyens d'extinction automatique le ou les bâtiments.

Dans le cas contraire le SDIS 19 émettra un avis défavorable au projet en raison de l'impossibilité d'apporter une réponse opérationnelle en adéquation au risque présenté.

Toutefois, le porteur de projet peut démontrer que l'aléa produit n'entraîne ni la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la surface en feu et n'a aucun effet domino vers un tiers.

Cette démonstration, réalisée par un organisme agréé, doit être validée par une étude d'ingénierie de sécurité incendie pour toute instruction de dossier.

3. RESSOURCES EN EAU - POINTS D'EAU INCENDIE

Les besoins en eau définis par la DECI en fonction du type de risque peuvent être satisfaits par :

- un réseau de distribution, d'eau potable, d'eau brute ou d'irrigation ;
- des points d'aspiration sur les ressources naturelles, rivières, étangs, retenues, etc. ;
- des réserves artificielles.

L'ensemble des aménagements réalisés, construits, posés, sont dénommés Points d'Eau Incendie (PEI).

L'ensemble des PEI du département sont inscrits dans le registre départemental des PEI.

3.1. Le registre départemental des PEI

Le registre départemental des PEI constitue la base de données de référence. Il recense tous les PEI publics ou privés du département, y compris ceux des ICPE qui ne relèvent pas du RDDECI. Ce registre est tenu et mis à jour par le SDIS.

Il mentionne :

- les caractéristiques des PEI : chaque PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Il prend en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification des caractéristiques des PEI ;
- l'indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service.

Sous réserve de l'échange d'informations avec les communes ou les EPCI.

3.2. Les poteaux d'incendie (PI) et le bouches d'incendie (BI) raccordés sur un réseau de distribution

Les réseaux de distribution présentent l'avantage de pouvoir multiplier la pose de PI ou BI. Trois types de réseaux sont présents, gravitaire, alimenté par une station de pompage, ou d'adduction d'eau potable.

Il est primordial de préciser les points techniques suivants :

- gravitaire - la capacité de la réserve incendie du réservoir doit disposer au moins d'un volume équivalent à un hydrant, de DN 80, 100 ou 150 mm, soit 60, 120 ou 240 m³. Le débit de réalimentation du réservoir est pris en compte dans le calcul du volume disponible.
- alimenté par une station de pompage - même contrainte hydraulique de disposer de la capacité d'alimenter un hydrant de DN 80 ou 100 voire 150 mm pendant deux heures.

Le SDIS 19 s'assurera que le système est sécurisé soit par des secours hydrauliques et énergétiques, soit par un système d'astreinte et de télésurveillance permettant de contacter une personne référente en cas de dysfonctionnement.

- d'adduction en eau potable - Les réseaux d'eau potable ne sont pas destinés spécifiquement à la DECI.

Toutefois dans la mesure où ceux-ci peuvent alimenter des hydrants, cette solution reste la moins coûteuse. L'aspect sanitaire est un sujet incontournable, la vitesse d'écoulement et les temps de séjour de l'eau dans les canalisations sont également à prendre en compte.

Les appareils de régulations, vanne de survitesse, réducteur de pression et autre doivent prendre en compte les hydrants connectés en aval.

Un hydrant normé répond à des caractéristiques hydrauliques précises.

3.3. PI / BI normés (Annexe 5)

	Poteau incendie			Bouche incendie	
DN ⁽¹⁾ en mm	80	100	150	80	100
Débit normalisé en m ³ /h	30	60	120	30	60
Pression normée en régime d'écoulement en bar	1	1	1	1	1
DN canalisation d'alimentation en mm	80	100	150	80	100
PN ⁽²⁾ en bar	16	16	16	16	16
PFA ⁽³⁾ en bar	16	16	16	16	16

(1) Diamètre Nominal - (2) Pression Nominal – (3) Pression de fonctionnement admissible

La pression minimale normée en régime d'écoulement est de 1 bar.

Les mesures hydrauliques réalisées lors de la réception et des contrôles périodiques dépendent de la hauteur d'eau dans les réservoirs d'eau potable mais également des consommations en amont et en aval au moment de la mesure.

Ces variations peuvent modifier cette pression dynamique.

Le SDIS 19, de part ces facteurs, accepte une valeur de pression dynamique de 0,6 bar.

De la même manière, ces facteurs influent sur les débits à l'instant donné. Il est donc accepté une variation de moins 5 % du débit normé pour déclarer conforme un hydrant, soit respectivement 28,5, 57 et 114 m³/h pour les hydrants de DN 80, 100 et 150mm.

Les hydrants de DN 65, ne répondant plus aux normes actuels, mais existant, qui répondent aux caractéristiques normatives de débit et de pression sont considérés comme conformes par le SDIS.

Cas particulier :

Il est admis que les PI et/ou BI peuvent être retenus pour la DECI même s'ils ne répondent pas strictement à leurs normes respectives. Cette situation est valable dans les cas suivants :

- pour le risque courant faible, débit inférieur à 60 m³/h mais supérieur à 30 m³/h pour les PI de DN 100 mm,
- pour le risque courant ordinaire et important, débit inférieur à 120 m³/h mais supérieur à 60 m³/h pour les PI de DN 150 mm.

Les appareils tels que, les bouches de lavage, d'arrosage et les bornes de puisage, ne peuvent être retenus comme point d'eau incendie, les DN ne sont pas en capacité de fournir le débit minimal requis.

3.4. Les points d'eau incendie naturels

Sont appelés PEI naturels les rivières, les plans d'eau naturels ou artificiels, qui disposent d'une aire de stationnement signalée, d'un accès carrossable permanent aménagé d'un retournement si besoin et éventuellement d'une canne d'aspiration ou équipement similaire.

Un plan d'eau naturel ou artificiel doit disposer d'un volume d'eau utile à minima de 30, 60, ou 120 m³ en fonction du type de risque à défendre.

Pour ce qui est des rivières, celles-ci sont contraintes par leur débit minimum. Le QMNA5, (débit d'étiage n'ayant pas la probabilité de se produire plus d'une fois tous les cinq ans) est une valeur réglementaire de référence.

Une rivière peut être aménagée à la condition que le débit de pompage de 8l/s ou 17l/s nécessaire soit inférieur à 50 % du QMNA5 ⁽¹⁾ au niveau du point de prélèvement. L'aménagement ne doit en aucun cas créer un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau.

Le QMNA5 est la valeur statistique la plus facile à déterminer pour les bureaux d'études

(1)Nota: La valeur arbitraire de 50 % du QMNA5 est proche du VCN3 (10 ans) (dépassé pendant 10 jours consécutifs sur 3 stations sur les 9 suivies dans le cadre de l'arrêté sécheresse cette année)

3.5. PEI artificiels ou réserves

Les réserves d'eau ou citernes sont des éléments construits, mettant à disposition un volume d'eau utile:

Comme les PEI naturels, les réserves disposent d'un aménagement spécifique.

Les éléments sont des citernes, bassins, lavoirs et autres types de réservoirs. Ils peuvent être enterrés, hors-sol ou à ciel ouvert.

3.5.1. Cas particulier des piscines

Il faut distinguer les piscines publiques des piscines privées.

Une piscine privée, dans l'emprise d'une propriété, ne peut être retenue comme un PEI pour assurer la couverture d'un ensemble de construction.

La pérennité, l'aménagement, l'accessibilité de l'ouvrage et sa conception sont autant de points techniques insolubles.

Les responsabilités entre le maire de la commune et le propriétaire sont équivoques et les coûts de fonctionnement à la charge du propriétaire.

Néanmoins, dans le cadre d'une habitation isolée si le propriétaire dispose d'une piscine privée, dont le volume utile répond au risque à défendre. Le SDIS peut référencer cet ouvrage comme un aménagement de DECI dédiée uniquement à l'habitation concernée, sous réserve d'une information du propriétaire, par le maire territorialement compétent,

Les piscines publiques, peuvent être aménagées de façon à pouvoir fournir le volume utile nécessaire à la DECI de proximité, tout en respectant les règles sanitaires inhérentes aux piscines.

3.6. Mutualisation des ressources en eau

Dans le cadre d'un projet de DECI, il est possible de mutualiser les ressources afin de pouvoir assurer le volume d'eau disponible.

Pour exemple, un réseau de distribution d'eau peut réalimenter une réserve dont le volume utile est réduit de deux fois le débit horaire de ce même réseau.

3.7. Tableau récapitulatif des PEI

Type PEI	Volume conforme en m ³	Débit horaire en m ³ /h	Aménagement	Signalisation	Spécificité
PI DN 80	30	30	Conforme à la norme		
PI DN 100	120	60			
PI DN 150	240	120			
BI DN 80	30	30		Plaque signalétique	Usage urbain exclusivement
BI DN 100	120	60			
PEI naturel / plan d'eau	30 à n fois 60		Aire de stationnement	Panneau de signalisation	Canne d'aspiration ou PI d'aspiration ⁽¹⁾
PEI naturel / rivière	30 à n fois 60	30 ou 60 et plus			
Réserve	30 à n fois 60	SO			

- (1) En ce qui concerne les points d'aspiration et les réserves, il est possible, sous certaines conditions, que le SDIS préconise uniquement une aire de stationnement à la vue des possibilités de mise en œuvre.

Il est possible d'utiliser plusieurs types de PEI pour réaliser une DECI. Les possibilités sont décrites dans le chapitre 2.

3.8. Modalités de réception et de contrôle

3.8.1. Réception

Tout nouvel aménagement de DECI doit être réceptionné, inventorié et numéroté.

Pour les PI et BI alimentés par un réseau d'eau, toutes modifications pouvant altérer la capacité hydraulique du réseau, (vanne de survitesse, régulateur de pression, changement de canalisation, maillage, etc.) impliquent une nouvelle réception des hydrants à l'issue des travaux.

Le SDIS 19 doit être informé des nouveaux aménagements de DECI ainsi que des travaux modifiant la capacité hydraulique d'un réseau d'eau.

Les PEI créés et conformes sont intégrés au registre départemental des PEI du SDIS 19.

Ce registre départemental est tenu à jour par le SDIS et mis à disposition, sur demande, aux maires en fonction de leur secteur de compétence. Il est la référence des données inventoriées pour les arrêtés de DECI des collectivités (référéncé par l'article R125-4 du CGCT).

La réception des PEI est garante du référencement d'un nouvel aménagement ou appareil et de leur conformité. Une fiche type est saisie lors de la réception (Annexe 6).

3.8.1.1. Réception des hydrants (PI, BI), des points d'aspiration et réserves.

Les hydrants sont soumis à l'application des normes portant sur les PI et BI pour les procédures de réception de nouveaux appareils. Toutefois, la numérotation du PEI reste du ressort du SDIS 19.

Cette réception a pour but de vérifier la conformité des appareils.

Il est fortement recommandé que celle-ci soit réalisée en présence, du maire ou de son représentant, du propriétaire, de l'installateur et du SDIS 19.

La réception fait l'objet d'un rapport d'essai, transmis au maire de la commune et au propriétaire de l'installation dans le cas d'un aménagement privé.

Les appareils de contrôles nécessaires à la réception, débit litre, manomètres font l'objet d'une certification poids et mesure et/ou d'une accréditation (par exemple COFRAC).

Ils sont entretenus et étalonnés conformément aux règles en vigueur.

Compte tenu de l'incertitude des débits de consommation au moment de la mesure faite sur un hydrant, le SDIS 19 accepte les marges suivantes :

- une pression en régime d'écoulement à minima de 0,6 bar,
- une variation de moins 5 % du débit normatif propre à chaque type d'hydrant.

Les points d'aspiration et les réserves, nouvellement aménagés font également l'objet d'une réception, avec essai de mise en œuvre.

Tout changement pouvant modifier les capacités hydrauliques de ces aménagements ou leurs accessibilités, implique une nouvelle réception.

3.8.1.2. Cas particulier de simultanéité des débits.

Dans le cadre d'une instruction de dossier où le volume de DECI est supérieur à 120 m³, les PEI pouvant être retenus sont contrôlés simultanément.

Cette action est considérée comme une réception à part entière. Elle ne fait pas l'objet d'un contrôle périodique.

Toutefois comme précisé ci-dessus, toute modification du réseau entraîne une nouvelle réception.

3.8.2 Contrôles des PEI

Les PEI inventoriés par le registre départemental des PEI, sans distinction de type, doivent être contrôlés périodiquement.

Il est distingué deux types de contrôle :

- Un contrôle hydraulique, qui concerne les hydrants qui a pour objectif de vérifier les qualités hydrauliques des appareils en conformité avec la norme.
- Un contrôle dit opérationnel, de l'ensemble des PEI, visant leur mise en œuvre.

Le SDIS est astreint à utiliser les moyens mis à sa disposition pour lutter contre les sinistres. Il est donc nécessaire que les sapeurs-pompiers s'assurent du bon fonctionnement des PEI inventoriés par le registre départemental.

3.8.2.1 Contrôle hydraulique périodique des hydrants.

Sous la responsabilité des maires, ces contrôles sont réalisés par le service public de la DECI de la commune, le gestionnaire du réseau d'eau ou un prestataire de service mandaté par la collectivité.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

La périodicité des contrôles hydrauliques des hydrants est de trois ans.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

3.8.2.2 Contrôle opérationnel périodique des PEI.

Sous la responsabilité du SDIS 19, ce contrôle est réalisé par les sapeurs-pompiers.

Les résultats des contrôles sont transmis au maire de la commune et intégrés au registre départemental des PEI.

La périodicité du contrôle opérationnel est de un an.

Les objectifs sont :

- de contrôler l'accessibilité et la fonctionnalité des PEI,
- d'informer l'autorité communale de toutes anomalies constatées,
- de mettre à jour le registre départemental.

3.9. Signalisation des PEI

3.9.1. Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sont de couleur rouge incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants.

Les colonnes d'aspiration, si elles sont peintes, ou les capots de protection de celles-ci sont également de couleur rouge incendie. Elles peuvent être équipées de dispositifs rétro réfléchissants.

Les PI d'aspiration de couleur bleue, aujourd'hui en fonction, sont réputés conformes.

Les PI relais sont de couleur jaune orangé.

3.9.2. Exigences minimales de signalisation (Annexe 4)

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les points d'eau incendie font l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles pour les services d'incendie.

Cette signalisation, uniformisée pour l'ensemble du territoire national, répond à la description suivante : un panneau de type « signalisation d'indication » - carré de 500 mm au moins de côté :

- sur fond blanc rétro réfléchissant,
- bordure rouge incendie,
- installé entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence,
- comportant les indications :
 - au sommet :
 - la mention : « POINT D'EAU INCENDIE »,
 - le numéro d'ordre du point d'eau incendie,
 - au centre :
 - un signe de forme géométrique et de couleur bleue symbolisant la capacité du point d'eau incendie, reprenant les figures de l'annexe 7,
 - les caractéristiques de l'accès à la prise d'eau,
 - l'indication de l'implantation exacte, si le panneau n'est pas au droit du point d'eau incendie (le panneau doit être implanté en bordure de voie carrossable, de préférence publique).

Pour la signalisation des bouches d'incendie en zone urbaine, il est appliqué la norme NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI.

3.9.3. Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public, la signalisation devra dans ce cas être conforme aux normes en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau et assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3.9.4. Représentation cartographique

Afin d'identifier sur les cartes, les plans et tous les supports cartographiques, les différents points d'eau incendie de la DECI, les symboles mentionnés en annexe 8 constituent la référence commune à l'ensemble des acteurs.

Cette symbolique est extrapolée de la charte graphique éditée par l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

4. L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI ET LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

4.1. L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

4.1.1. Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R 2225-4 du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit prendre un arrêté fixant dans un premier temps, les risques à prendre en compte, et en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources.

Dans un second temps, il intègre dans sa démarche les besoins en eau définis et traités par d'autres réglementations, ERP ou ICPE. Cet arrêté, après la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, fait apparaître les besoins en eau définis et également les PEI nécessaires traités par d'autres réglementations, ICPE, ERP.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de DECI permettra une analyse exhaustive de cette adaptation des PEI aux risques.

4.1.2. Elaboration et mise à jour

Lors de la mise en place initiale, le SDIS, conseiller technique du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre, notifie à la commune ou à l'EPCI les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté entre dans le processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les collectivités, conformément à l'article R.2225-3 7° du CGCT afin de connaître les nouveaux PEI créés ou modifiés.

Il est impératif que cette base de données soit à jour avec une dynamique compatible avec l'activité des services de secours.

Le registre départemental est la base même du contenu des arrêtés pris par les communes.

La mise à jour des arrêtés reste à l'initiative de chaque collectivité.

Le SDIS met à disposition la liste exhaustive des PEI de chaque commune.

4.2 Schéma communal ou intercommunal de DECI

4.2.1. Objectif d'un schéma de DECI

Véritable document de travail pour les collectivités, ce schéma a pour objectif de :

- planifier à plus ou moins long terme l'urbanisation des territoires,
- améliorer la sécurité de la population en général,
- apporter une réponse technique face à la responsabilité des maires,
- exploiter des ressources naturelles ou artificielles,
- préserver la qualité de l'eau potable distribuée aux usagers.

4.2.2 Contenu du schéma

L'étude doit permettre au maire ou au président d'EPCI de disposer d'un état :

- des données générales du territoire concerné, population, superficie, PLU,...etc.,
- de l'existant de la DECI,
- des carences constatées et des priorités d'équipements,
- des évolutions prévisibles des risques.

4.2.2.2. Etat des lieux constructif

Définir les lieux par familles de risques (courants, particuliers), les ERP, les ICPE, les bâtiments agricoles.

4.2.2.4. Etat DECI et réseau AEP

Vérifier la DECI existante (type, qualité, conformité), et connaître les capacités hydrauliques du réseau d'AEP :

- volume du ou des châteaux d'eau,
- canalisations éligibles pour la pose d'hydrant.
- les points spécifiques de gestion, vanne de survitesse régulateur de pression, alimentation d'industrie équipée de processus particuliers, etc.
- toutes autres informations susceptibles d'apporter une plus-value au document dans la gestion du réseau d'AEP.

4.2.2.5. Ressources potentiellement utilisables pour la DECI

Identifier les autres réseaux de distribution d'eau, irrigation, les ressources naturelles, rivières, plan d'eau, etc. (voir des réserves artificielles utilisées à d'autres fins, rétention, lavoir).

Les bassins utilisés dans les systèmes d'épuration des eaux ne sont pas retenus comme des ouvrages ou réserves de DECI, dans une mise en œuvre traditionnelle.

4.2.3. Partenaires de la réalisation du schéma

Les schémas peuvent être réalisés, sous la conduite du maire de la commune ou le président de l'intercommunalité, par un organisme d'étude en partenariat avec les différents acteurs touchant au domaine de la DECI.

Une charte départementale est présentée en annexe 8 du présent règlement pour assurer une uniformité des schémas communaux de DECI.

4.2.4. Procédure de mise en application et révision.

Le schéma communal de la DECI est validé par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fait apparaître une hiérarchisation des mises à niveau de la DECI.

La révision des schémas de DECI est à l'initiative des collectivités.

Les modifications des plans d'urbanisme, les projets constructions sont des facteurs qui sont susceptibles d'entraîner une révision du schéma de DECI.

Annexe 1

Calcul du volume de DECI : Application technique de la règle de calcul du guide D9

1.1 Définir la surface de référence (S) en m².

Recoupement intérieur du bâtiment.

Dans le cas où le bâtiment est recoupé constructivement par des murs CF 2 h 00 ou REI 120', le cas le plus défavorable est retenu pour le calcul de la DECI.

Un ensemble de constructions, isolées entre elles, est soumis à la même règle.

Isolement des constructions de façades à façades, distance de 8 mètres minimum.

1.2 Définir le niveau de danger avec le potentiel calorifique faible ou fort.

Potentiel calorifique faible	Potentiel calorifique fort
Activités autre que celles utilisant les types de matériaux ou processus retenu comme présentant un potentiel calorifique fort.	Stockage - de produits bruts - de produits finis
	Activités - Explosibles - Gaz inflammables - Aérosols inflammables - Gaz comburants - Gaz sous pression - Liquides inflammables - Matières solides inflammables - Substances et mélanges auto-réactifs - Liquides pyrophoriques - Matières solides pyrophoriques - Substances et mélanges auto-échauffants - Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables - Liquides comburants - Matières solides comburantes - Peroxydes organiques - Substances ou mélanges corrosif pour les métaux

1.3 Application des coefficients de majoration et/ou de bonification

Les coefficients s'appliquent à la valeur Q (débit en m³/h)

	Critères	Coefficients applicables
Hauteur de stockage	≤ 3 mètres	0
	≤ 8 mètres	+ 0,1
	≤ 12 mètres	+0,2
	> 12 mètres	+0,5
Résistance au feu de la construction	SF < ½ H ou R > 30'	+ 0,1
	SF > ½ H ou R > 30'	0
	SF > 1 H ou R > 60'	- 0,1
Moyens d'intervention	Accueil 24/24	- 0,1
	DAI <u>généralisée</u>	- 0,1
	Service de sécurité 24 /24	- 0,2

$$\frac{S \times K}{500} \times (R + \Sigma \text{coef}) = Q$$

$$Q \times 2 = \text{DECI}$$

S : surface de plancher développée en m²

K = 30 (débit horaire par rapport à une surface)

Q : débit en mètre cube heure

R : Niveau potentiel calorifique, $R_{\text{fai}} = 1$, $R_{\text{for}} = 1.5$

DECI : volume d'eau en mètre cube disponible pendant deux heures.

Le résultat est arrondi à la trentaine supérieure la plus proche.

Dans le cas où le bâtiment dispose, sur la totalité de sa surface, d'un système d'extinction automatique à eau, alors le volume de la DECI est réduit de la moitié de sa valeur.

Annexe 2

Caractéristiques techniques des voies d'accès.

Définition : Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé «voie-engins»): *voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique:*

- *Largeur, bandes réservées au stationnement exclues:*
 - *3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres;*
 - *6 mètres pour une voie dont la largeur exigée supérieure ou égale 12 mètres.*
- Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au §6.3.1.*
- *Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.*
- *Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².*
- *Rayon intérieur minimal R = 11 m.*
- *Sur-largeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur-largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).*
- *Hauteur libre: 3,50 mètres.*
- *Pente < 15 %*

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé «voie-échelle»): Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit:

- › la longueur minimale est de 10 mètres;
- › la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres;
- › la pente maximale est ramenée à 10 %;

La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 m.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

La largeur libre minimale utilisable de la chaussée est portée à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) afin de permettre le déploiement des vérins de stabilisation du châssis porteur de l'échelle aérienne.

Types d'échelles	Voie parallèle à la façade du bâtiment	Voie perpendiculaire à la façade de l'établissement approchant jusqu'à moins de 1 m de cette façade
	Distance C du bord de la chaussée à la façade	Distance du bord de la chaussée au milieu de la façade
Échelles de 30 m	1 m < C < 8 m	< 6 m
Échelles de 24 m	1 m < C < 6 m	< 2 m
Échelles de 18 m	1 m < C < 3 m	0

Cheminement empruntable par les moyens d'intervention des sapeurs-pompiers ou chemin dévidoir : Accès piétonnier, stabilisé, d'une largeur supérieure ou égal à 1,40 mètre, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à 15 %.

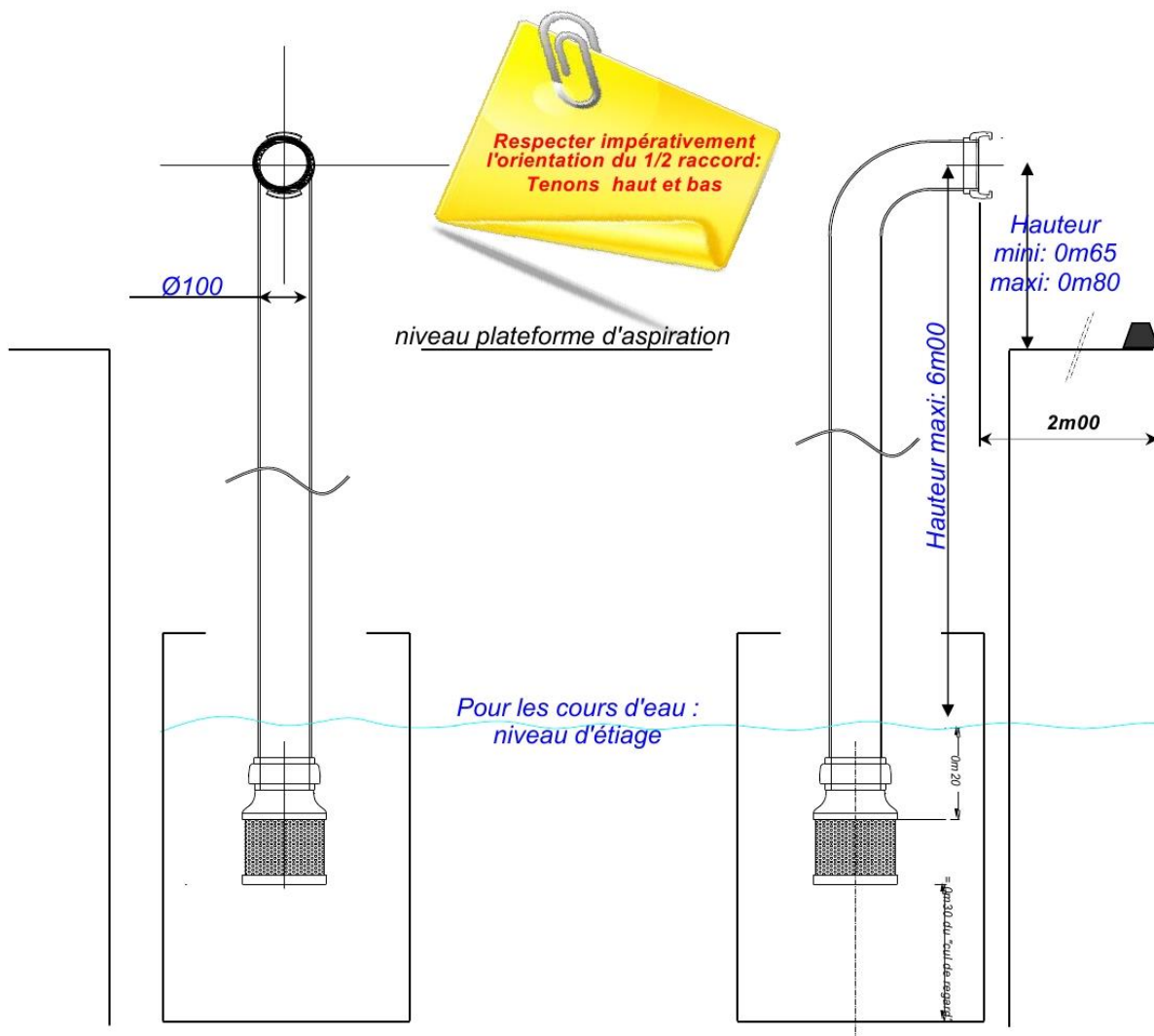
Annexe 3

Schémas de principe d'aménagement de PEI

Mise en place d'une colonne d'aspiration : cas général



Penser à la signalisation verticale et/ou horizontale

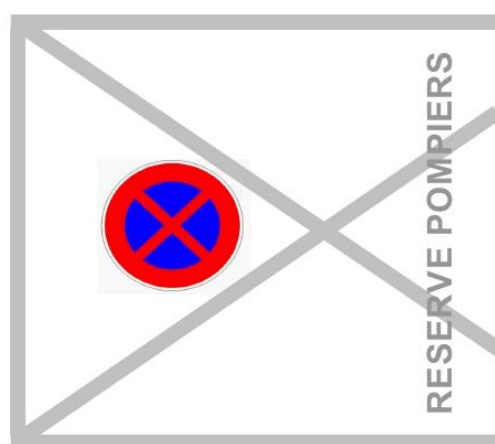
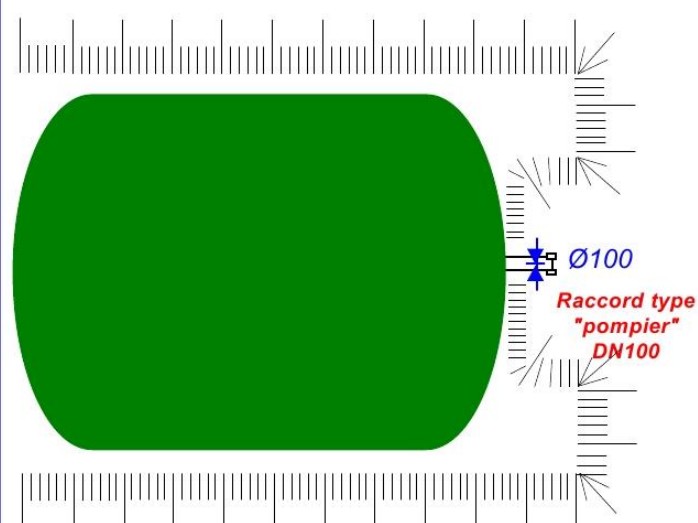
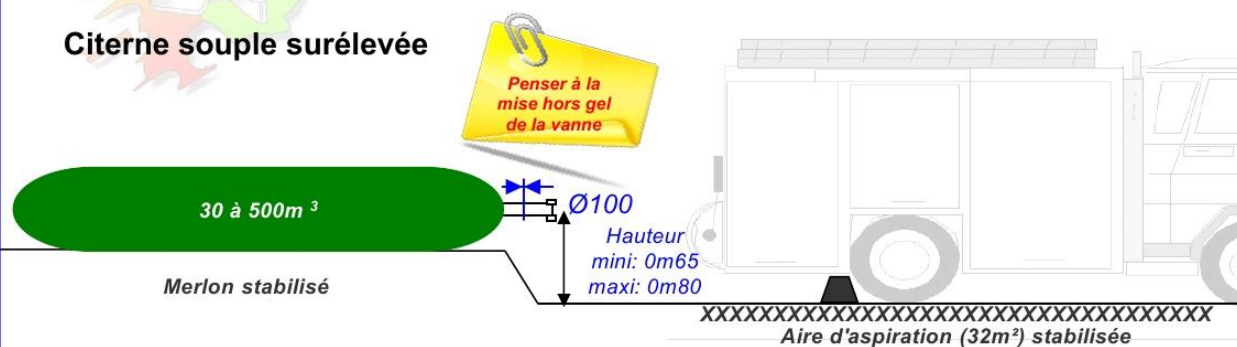


**Eviter les colonnes en PVC ; vieillissement prématuré aux UV, au gel et aux fortes chaleurs.
La longueur totale de la tuyauterie ne peut pas dépasser 10m.**

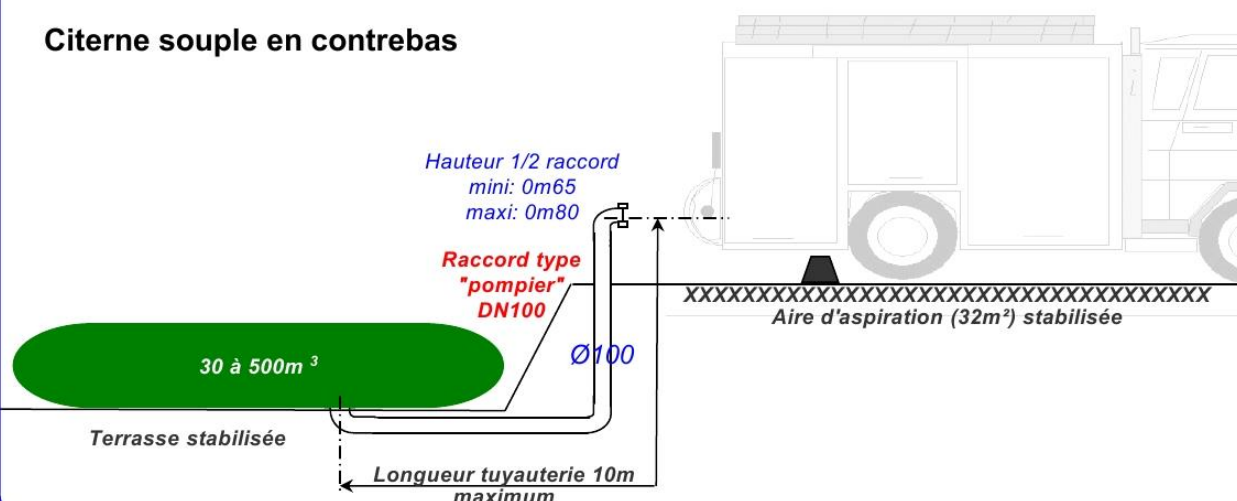
Mise en place d'une citerne souple

Si la citerne est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture

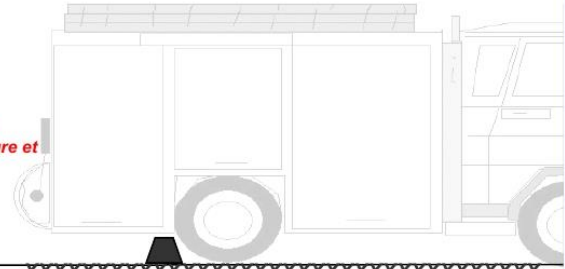
Citerne souple surélevée



Citerne souple en contrebas



Citerne soup



Réserve à ciel ouvert



Si la réserve est clôturée (conseillé mais non obligatoire) accès au 1/2 raccord à l'extérieur de la clôture



Réserve enterrée

Si la réalimentation est
>30m³/h, le volume utile
peut être divisé par
deux

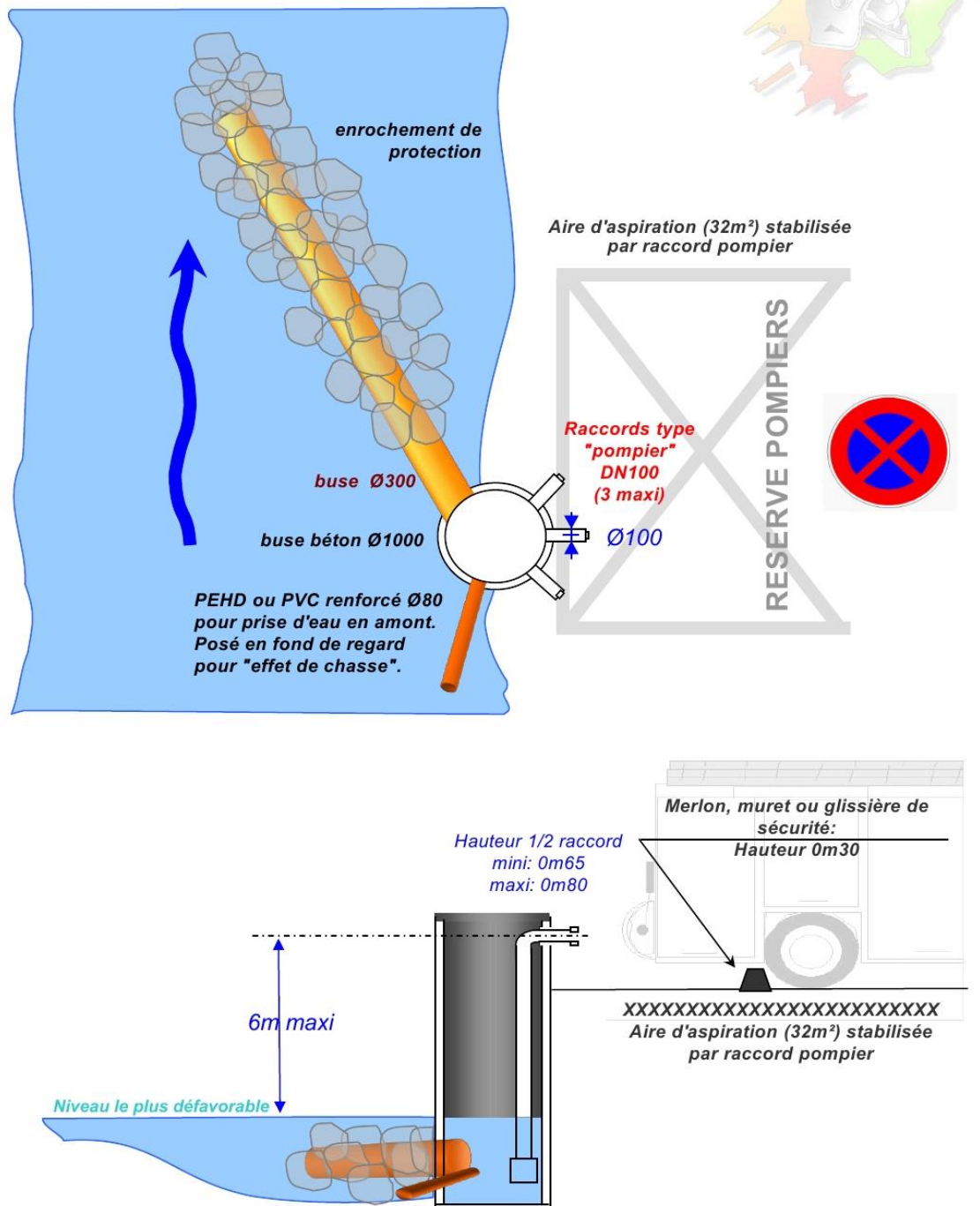
Hauteur 1/2 raccord
mini: 0m65
maxi: 0m80

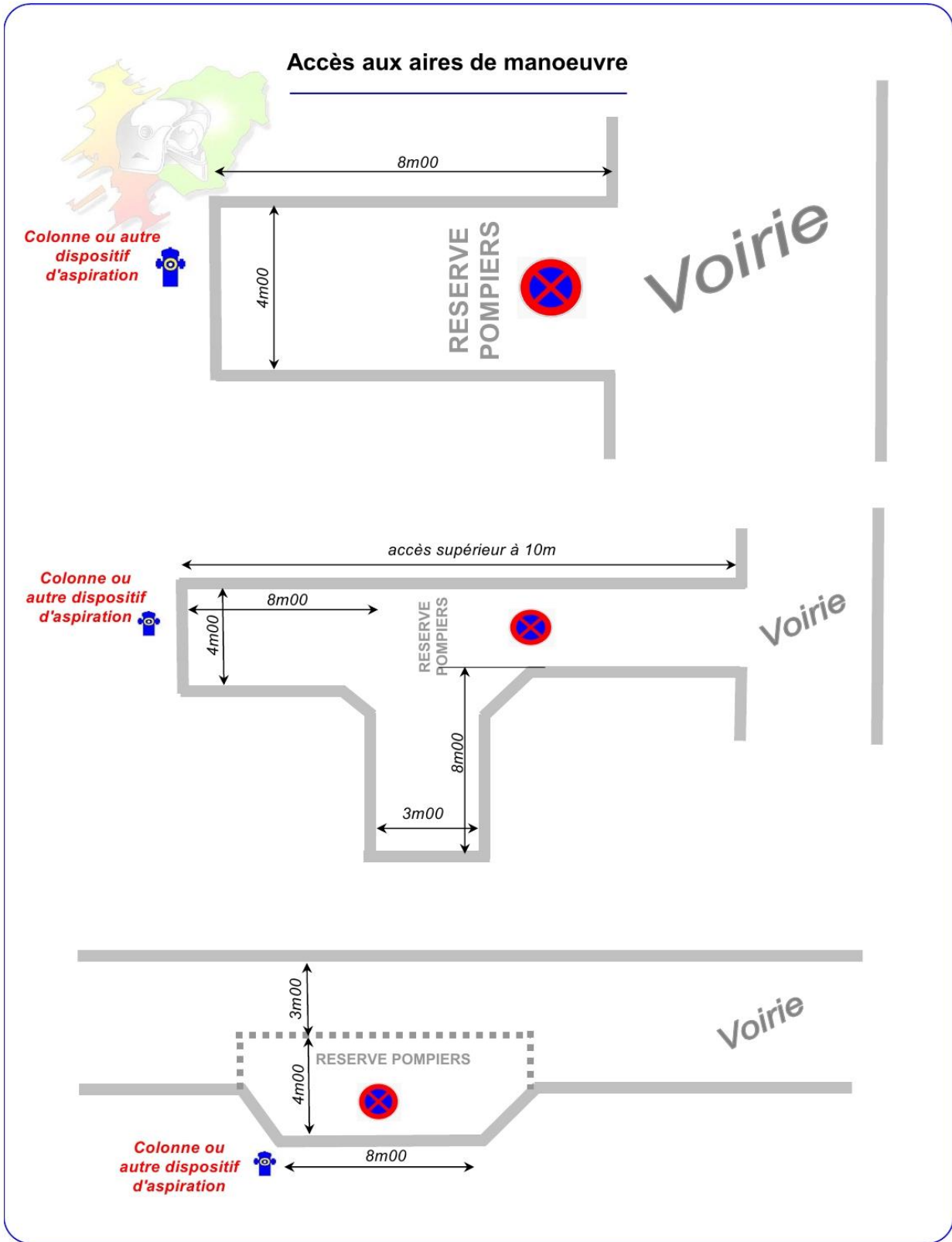
Raccord type
"pompier" DN100

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Aire d'aspiration (32m²) stabilisée



Colonne d'aspiration en rivière

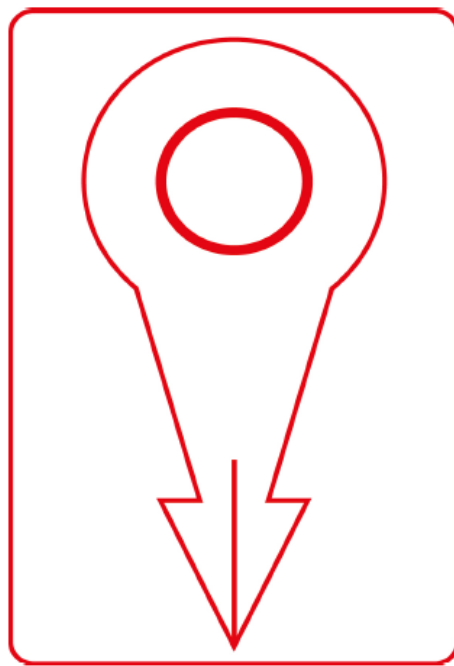




Annexe 4

Signalisation PEI

Point d'aspiration citerne



- symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement ;
- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 30 cm x 50 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade. À l'inverse ces dimensions peuvent également être agrandies pour d'autres P.E.I.;
- installée entre 0,50m et 2m environ du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité) ;
- indique l'**emplacement** du P.E.I. (au droit de celui-ci : la flèche vers le bas) ou signale sa **direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut). L'indication de la distance ou autre caractéristique d'accès peut figurer dans la flèche ou sur d'autres parties du panneau ;
- la couleur noire, rouge, blanche peut être utilisée pour les indications ;
- des mentions complémentaires peuvent être apposées, par exemple :
 - à la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (point d'aspiration, citerne, ...)
 - au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure.
- sur les autres parties du panneau :
 - * la mention : « POINT D'EAU INCENDIE » ;
 - * le numéro d'ordre du P.E.I. ;
 - * des restrictions d'usage ;
 - * ...

Signalisation des bouches incendie

Plaque indicatrice rectangulaire de 220 X 110 mm

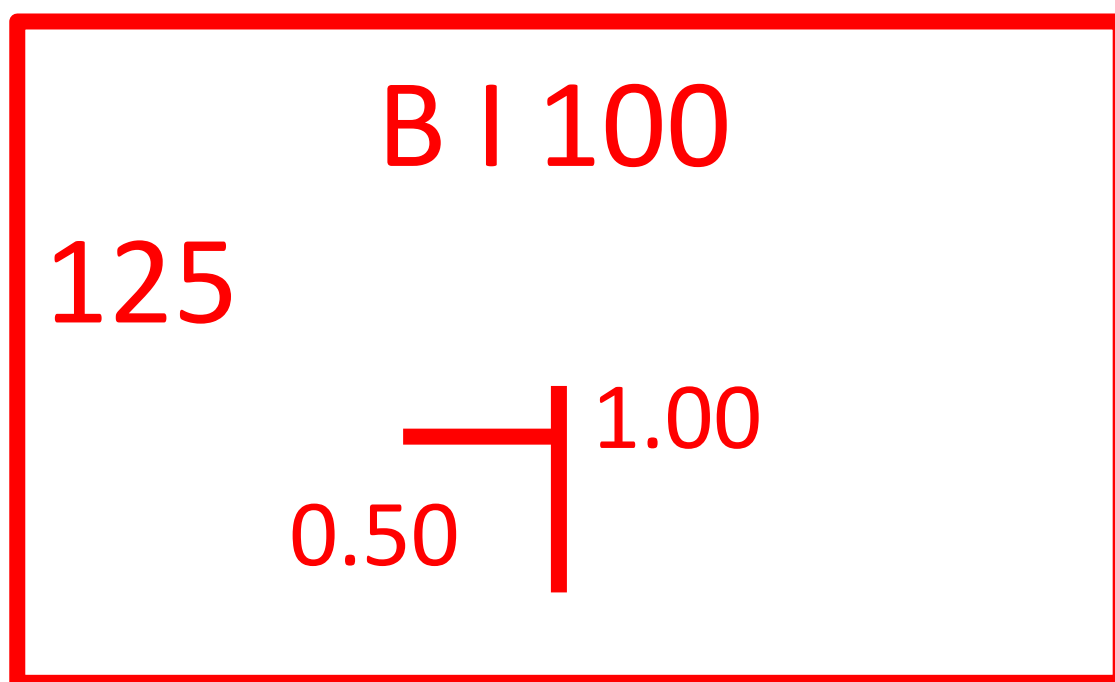
Couleur blanche

Caractères rouge

Indication du diamètre de la BI

Indication du diamètre de la canalisation d'alimentation

Distance (s) en mètre par rapport à l'axe de la plaque



Annexe 5

Les normes :

NF EN 14384 relative aux poteaux incendie

NF EN 14939 relative aux bouches incendie

NFS 61-200 relative aux PI BI

NFS 61-213/CN complément national de la norme NF En 14384

NFS 61-211/CN complément national de la norme NF En 14939

NFS 61-221 relative à la signalisation des PEI

NFX 08-008 relative à la couleur des PI

NFS 61-701 relative aux raccords destinés à la lutte contre les incendies

NFS 61-703 relative aux demi-raccords fixes symétriques à bourrelet

NFS 61-759 relative aux colonnes d'incendie, sèches et en charge

Annexe 6

Fiches de réception et de contrôles

Fiche de réception PI / BI			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Statut	☐ Public		☐ Privé
Signalisation BI		☐ oui	☐ non
Accessibilité	Distance du fil d'eau voie carrossable	☐ < 5 mètres	☐ > à 5 mètres
	Volume libre à l'axe du carré de manœuvre	☐ < 0,5 mètres	☐ > à 0,5 mètres
	Abords propres et dégagés	☐ oui	☐ non
Etat général	Peinture	☐ bon état	☐ mauvais état
	Capot	☐ bon état	☐ mauvais état
	Eléments manquants et/ou détériorés		
Fonctionnalité	Ouverture/fermeture manœuvre	☐ correcte	☐ difficile
	Etat des joints	☐ bon état	☐ mauvais état
	Présence des bouchons	☐ oui	☐ non
	Etanchéité	☐ oui	☐ non
	Fonctionnement de la purge	☐ oui	☐ non
Mesure hydraulique	Pression statique		bars
	Pression dynamique à débit stabilisé		bars
	☐ PI/BI DN 80 mm 30 m ³ /h		bars
	☐ PI/BI DN 100 mm 60 m ³ /h		bars
	☐ PI DN 150 mm 120 m ³ /h		bars
	Débit stabilisé inférieur à la norme du DN		m ³ /h
		bars	
Observation			

Fiche de réception point d'aspiration / réserve			
Fait par			
Date			
Adresse			
Commune			
Numéro PEI		☐ Extrait cartographique	
Nature	Type	Raccordement aspiration	
	☐ Citerne	☐ Canne d'aspiration	
	☐ Bassin	☐ Poteau d'aspiration	
	☐ Réserve souple	☐ Raccord DN 100 mm	
	☐ Plan d'eau	☐ Sans aménagement	
	☐ Cours d'eau		
Statut	☐ Public	☐ Privé	
Situation administrative	Convention tiers/collectivité publique		
	☐ oui	☐ non	
Signalisation	☐ PEI & volume	☐ Interdiction de stationner	
Accessibilité	☐ voie publique	☐ Voie privée	
	☐ Distance < 10 mètres	☐ Distance > 10 mètres	
	Aire de retournement	☐ oui	☐ non
	Largeur voie d'accès	☐ > 3 mètres	☐ < 3 mètres
	Plateforme d'aspiration	☐ oui	☐ non
	Rapport surface/volume (32 m ² /120 m ³)	☐ Conforme	☐ Non conforme
	Fonctionnalité	Hauteur d'aspiration ☐ < 6 mètres ☐ > 6 mètres	
	Longueur canalisation	☐ < 10 mètres ☐ > 10 mètres	
	Etat de la crépine ☐ bon état ☐ mauvais état		
	Etat des joints ☐ bon état ☐ mauvais état		
	Orientation du raccord ☐ Conforme ☐ Non conforme		
Capacité hydraulique	Volume utile m ³		
	☐ 30 m ³	☐ 60 m ³	☐ 120 m ³ Autre.....m ³
	Réalimentation		
	☐ Automatique	☐ Naturelle	
Observation			

Annexe 7

Fiche d'information du résultat des contrôles SDIS aux communes

N°	Type	Ø en mm	Adresse	CIS 1 ^{er} appel	Date dernier contrôle hydraulique	Date de contrôle opérationnel	Observations mécaniques	Accessibilité	Fonctionnalités	Normes hydrauliques	Conformité

Liste des anomalies

1	Capot ou coffre manquant ou cassé	
2	Carré manquant, cassé ou arrondi	PEI Indisponible
3	PI/BI/PA ne purge pas	
4	1/2 raccord cassé	PEI Indisponible
5 A	Inaccessible (parking, haie, travaux, ...)	PEI Indisponible
6	Pas d'eau	PEI Indisponible
7 A	Accès < à 0,50 m. de l'axe de l'hydrant	
8	Fuite bouchon	
9	Manque bouchon	
10	Fuite point d'eau	
11	Fuite volant ou carré de manœuvre	
12	Absence de joints ou en mauvais état	
13 A	Contrôle impossible (enterré, ouverture impossible, ...)	PEI Indisponible
14 A	Absence de signalisation de la BI	
15 A	Abords non dégagés (végétation, ...)	
16	Mauvaise orientation du 1/2 raccord	PEI Indisponible
17	Crépine immergée < à 0,30 m.	PEI Indisponible
18	Crépine ensablée	PEI Indisponible
19	Mise en aspiration impossible (crépine bouchée, prise d'air, ...)	PEI Indisponible
20 A	Absence de signalisation du point d'eau	

Annexe 8

Symbolique cartographique des PEI

Représentation graphique	Type de PEI	Observation
	Poteau d'incendie délivrant un débit supérieur $\geq$ à 120 m ³ /h.	PI BI normé de DN 150 ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	PI normé de DN 150 non conforme ⁽¹⁾ ou de DN 100 conforme
	Poteau d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	PI normé de DN 150, de DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Poteau incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	PI non conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit $\geq$ à 120 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 60 et 119 m ³ /h.	BI normé de DN 100 conforme ou de DN 80
	Bouche d'incendie délivrant un débit compris entre 30 et 59 m ³ /h	BI DN 100 non conforme ⁽¹⁾ ou DN 80 conforme
	Bouche incendie, non conforme, indisponible ou hors service.	BI non conforme
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité supérieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé d'une capacité inférieure à 120 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Point d'aspiration aménagé non conforme, indisponible ou hors service.	
	Citerne ou réserve de capacité supérieure à 240 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité comprise en 120 et 239 m ³ utilisables en 2 heures.	
	Citerne ou réserve de capacité de 30 ou 60 m ³ immédiatement disponible	
	Citerne ou réserve non conforme, indisponible ou hors service.	

Annexe 9

Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

1. Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...) ; afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

2. Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

Analyse des risques :

- Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus
- Application des grilles de couverture
- Evaluation des besoins en P.E.I.
- Rédaction du schéma

2.1. Analyse des risques

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

2.2. État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé au paragraphe 1.

2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

3. Constitution du dossier du schéma

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma. Le R.D.D.E.C.I. peut proposer un formalisme type du contenu de ce dossier afin d'en faciliter la constitution, par exemple :

- référence aux textes en vigueur : récapitulatif des textes réglementaires (dont le R.D.D.E.C.I.) ;
- méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
- analyse, couverture et propositions : réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;
- cartographie : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
- autres documents : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

4. Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

5. Procédure de révision

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.